

[TRADUCTION]

Citation : *F. B. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2014 TSSDA 281

N° d'appel : AD-13-250

ENTRE :

**F. B.**

Demanderesse

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Intimée

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel – Demande de permission d'en appeler**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ  
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 2 octobre 2014

DÉCISION :

Demande de permission d'en appeler refusée

## DÉCISION

[1] Le 8 mai 2013, un conseil arbitral (le conseil) a déterminé que l'appel interjeté par la demanderesse à l'encontre d'une décision précédente de la Commission devrait être rejeté. La demanderesse a déposé une demande de permission d'en appeler à la division d'appel en temps opportun.

[2] J'ai lu et examiné attentivement la demande de la demanderesse. Dans ses observations, elle réitère qu'elle avait été traitée de manière injuste par son employeur et qu'elle n'aurait pas dû perdre son emploi. La demanderesse a également déclaré qu'à son avis le conseil n'avait pas tenu compte de ses arguments à cet effet dans sa décision.

[3] Je suis d'avis que le conseil a bien tenu compte des observations de la demanderesse, comme la décision le montre. Si la demanderesse est insatisfaite du fait qu'il n'est pas d'accord avec elle, il n'est pas de mon devoir de substituer mes opinions à celles du conseil à moins qu'une erreur n'ait été commise.

[4] Outre le fait de plaider sa cause à nouveau, la demanderesse n'a pas fait valoir d'erreur ou de moyen d'appel précis pouvant justifier une intervention de ma part. J'ai donc pris connaissance du dossier pour déterminer si un moyen d'appel ressortait à sa lecture.

[5] J'ai examiné le dossier d'appel, les observations écrites et la décision du conseil, et je ne relève aucun moyen d'appel présentant une chance raisonnable de succès. Je suis d'avis, comme le démontre la décision, que le conseil a tenu une audience adéquate, qu'il a apprécié la preuve, qu'il a tiré des conclusions de fait, qu'il a déterminé le droit applicable et qu'il a appliqué le droit aux faits.

[6] Étant donné qu'elle ne présente aucune chance raisonnable de succès, la présente demande de permission d'en appeler doit être rejetée.

*Mark Borer*

Membre de la division d'appel